

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

Soixante-septième session

Genève, 4 mai-5 juin et 6 juillet-7 août 2015

La version prononcée fait foi

Crimes contre l'humanité

Déclaration du président du comité de rédaction, M. Mathias Forteau

5 juin 2015

M. le président,

J'ai le grand plaisir de présenter le deuxième rapport du comité de rédaction au titre de la soixante-septième session de la Commission. Ce rapport concerne le sujet « les crimes contre l'humanité » et figure dans le document A/CN.4/L.853, lequel reproduit le texte des projets d'articles adoptés à titre provisoire par le comité de rédaction à la présente session.

Le comité de rédaction a consacré quatre réunions, du 28 mai au 2 juin, à l'examen des projets d'articles sur ce sujet. Il a étudié les deux projets d'articles initialement proposés par le Rapporteur spécial dans son premier rapport (A/CN.4/680), ainsi qu'un certain nombre de suggestions de reformulations qui ont été présentées par le Rapporteur spécial au comité de rédaction en vue de répondre aux propositions émises, ou aux préoccupations formulées, lors du débat en plénière. Compte tenu du démembrement des dispositions contenues dans l'un des projets d'articles initialement proposés par le Rapporteur spécial, ainsi que de la création d'un nouveau projet d'article portant sur le « champ d'application », le comité de rédaction a adopté à titre provisoire, à la présente session, un total de quatre projets d'article sur ce sujet.

Avant d'en venir au rapport de manière détaillée, permettez-moi de rendre hommage au Rapporteur spécial, M. Sean Murphy, dont la maîtrise du sujet, les conseils et la coopération ont grandement facilité le travail du comité de rédaction. Je remercie également les membres du comité de rédaction pour leur participation active et leur précieuse contribution au résultat atteint avec succès. Je souhaiterais également remercier en particulier M. Tladi, pour avoir gentiment

accepté de présider la première réunion comité de rédaction en mon absence. Je remercie par ailleurs également le secrétariat pour son aide précieuse, et en particulier M. Nanopoulos.

M. le Président,

Je présenterai l'un après l'autre les quatre projets d'articles adoptés à titre provisoire par le comité de rédaction.

Mais auparavant, il me faut indiquer que deux erreurs matérielles se sont glissées au moment de l'édition du document A/CN.4/L.853. Dans la version anglaise, tout d'abord, au début de l'article 3, paragraphe 3, en bas de la page 2, il convient de supprimer le « s » à la fin de « purposes », qui doit être au singulier. Dans la version française, ensuite, la numérotation des paragraphes n'apparaît pas, alors qu'elle devrait apparaître, dans l'article 4. Le paragraphe 1 correspond à l'alinéa qui commence par « Tout Etat s'engage... » ; le paragraphe 2 correspond à l'alinéa qui débute par « Aucune circonstance... ».

J'en viens maintenant à la présentation des projets d'articles provisoirement adoptés par le comité de rédaction.

Pour ce qui touche à la structure qui a été retenue, vous vous rappellerez que, lors du débat en plénière, il fut fortement suggéré qu'un premier article soit élaboré sur le champ d'application des projets d'articles. Par ailleurs, l'opinion fut émise que le projet d'article 1 était déséquilibré dans la manière dont il entendait traiter à la fois de la prévention et de la répression, et qu'il pourrait être divisé en deux articles distincts. Donnant suite à ces propositions, le Rapporteur spécial a présenté au comité de rédaction un premier projet d'article sur le « champ d'application », qui a abouti à l'adoption du projet d'article 1. Ensuite, le Rapporteur spécial a proposé que les dispositions contenues dans les trois paragraphes du projet d'article 1 initial soient insérées dans deux projets d'articles, ce qui a conduit à l'adoption à titre provisoire des projets d'article 2 et 4. Le projet initial d'article 2 fut largement conservé dans la version qui avait été proposée, mais fut renuméroté comme projet d'article 3.

Au bénéfice de ces précisions, permettez-moi de commencer par présenter le projet d'article 1.

Projet d'article 1 – Champ d'application

Le projet d'article 1 s'intitule "Champ d'application". Il se compose d'une seule phrase qui énonce que « [l]es présents projets d'articles s'appliquent à la prévention et à la répression des crimes contre l'humanité ».

Les membres du comité de rédaction partagèrent le sentiment que les projets d'articles devaient débiter par une disposition sur le "champ d'application" suivant le modèle habituellement suivi par la Commission. Ils estimèrent également qu'une telle disposition devait indiquer à titre général ce que les projets d'articles couvriraient, et que tout élément ne relevant pas strictement du champ d'application du projet devait être supprimé de ce projet d'article. Le terme « s'appliquent » est utilisé de manière à refléter la formulation habituelle pour ce genre de disposition dans les travaux de la Commission, en ce compris l'article 1, paragraphe 1, du *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité* de 1996.

L'intitulé du projet, « Crimes contre l'humanité », est relativement général et le comité de rédaction a estimé opportun de clarifier dès le début que les projets d'articles s'appliquent « à la prévention et à la répression » de ces crimes. Comme l'avait relevé le Rapporteur spécial lors du débat en séance plénière, ainsi que plusieurs autres membres de la Commission, il existe déjà un cadre juridique en matière de crimes contre l'humanité, qui est constitué de diverses conventions internationales, lois nationales, et instruments antérieurement adoptés par la présente Commission, ainsi que les statuts et jurisprudences des divers cours et tribunaux pénaux internationaux. Dans ce contexte, le comité de rédaction a estimé que le présent projet d'articles n'avait pas vocation à remplacer ou à concurrencer ce qui existe, mais à le compléter en comblant les lacunes existantes en matière de prévention et de répression des crimes contre l'humanité.

Par conséquent, le projet d'article 1 met l'accent sur le fait que les projets d'articles se concentreront sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, qui seront les deux dimensions principales qui seront développées dans les futurs rapports du Rapporteur spécial et

dans les projets d'articles correspondants, s'agissant en particulier du renforcement des capacités dans les systèmes juridiques nationaux et de la promotion de la coopération interétatique.

Projet d'article 2 – Obligation générale

En ce qui concerne maintenant le projet d'article 2, l'intitulé de celui-ci est « obligation générale ». Le projet d'article se lit ainsi : « Les crimes contre l'humanité, qu'ils soient ou non commis en temps de conflit armé, sont des crimes au regard du droit international que les Etats s'engagent à prévenir et à punir ».

Ce nouvel article correspond au premier paragraphe du premier projet d'article figurant dans le Premier rapport. Le rôle de cette clause parapluie est d'identifier, comme l'intitulé l'indique, une obligation générale qui est applicable à l'ensemble des projets d'articles, et pas seulement à l'aspect de la prévention. En tant que telle, cette obligation mérite de figurer dans un projet d'article à part entière. Le comité de rédaction fut d'accord pour considérer que cette obligation générale de prévenir et de punir doit être mise en œuvre par le biais d'obligations spécifiques de prévenir et de punir qui seront établies de manière plus détaillée dans des projets d'articles ultérieurs.

Le projet d'article 2 énonce que « les crimes contre l'humanité, qu'ils soient ou non commis en temps de conflit armé, sont des crimes au regard du droit international que les Etats s'engagent à prévenir et à punir ». Les termes « s'engagent à » ont été utilisés de préférence au terme « doivent » de manière à aligner cette obligation générale sur l'obligation analogue découlant de l'article 1 de la convention de 1948 contre le génocide. Il a été noté que la Cour internationale de Justice, lorsqu'elle a interprété la convention contre le génocide, a indiqué en 2007 que le sens ordinaire du terme « s'engage à » signifie promettre formellement, s'obliger, faire un serment ou une promesse, convenir, accepter une obligation.

Ce projet d'article qualifie les crimes contre l'humanité de « crimes au regard du droit international ». Cette expression a été utilisée dans des travaux antérieurs de la Commission, dont l'article 1, paragraphe 2, du *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité* de 1996. Le concept de « crimes au regard du droit international », qui a connu un développement depuis le Tribunal militaire international de Nuremberg, englobe ce que l'on vise

comme étant les « crimes les plus graves », c'est-à-dire le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression. Le recours à cette expression implique que l'existence des crimes contre l'humanité est fondée sur le droit international coutumier, et cela indépendamment de sa reconnaissance dans le droit national. Cette conséquence fut consacrée dans le Principe premier des *Principes du droit international consacrés par le statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal*, adoptés par la Commission en 1950, qui dispose que « [t]out auteur d'un acte qui constitue un crime de droit international est responsable de ce chef et passible de châtement ». Le comité de rédaction s'est demandé s'il ne convenait pas plutôt dans ce projet d'article de caractériser les crimes contre l'humanité comme l'un des « crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale », mais a décidé qu'une telle formulation trouverait mieux sa place dans un préambule ou une introduction.

Le projet d'article 2 précise également que les crimes contre l'humanité sont des crimes au regard du droit international « qu'ils soient ou non commis en temps de conflit armé ». Le comité de rédaction a jugé important de maintenir cet élément provenant de la proposition initiale du Rapporteur spécial compte tenu de l'évolution historique de la définition des crimes contre l'humanité. Comme cela a été expliqué dans le Premier rapport, ces crimes étaient à l'origine liés à l'existence d'un conflit armé dans le contexte du Tribunal de Nuremberg. Depuis, le droit international coutumier s'est développé et il est maintenant fermement établi qu'aucun lien de ce type n'est requis. En outre, à la suite du débat en séance plénière, le Rapporteur spécial a suggéré de remplacer la distinction, devenue obsolète, entre « paix et guerre » par le terme « conflit armé », qui correspond au droit international contemporain. Pour la même raison, le verbe « confirme » n'est pas utilisé dans ce projet d'article. Ce terme, emprunté à la convention contre le génocide, est désuet et était davantage opportun à une époque où les crimes fondamentaux étaient en voie de développement qu'aujourd'hui où ils sont fermement établis en droit international.

Enfin, le projet d'article 2 dispose que les « Etats » s'engagent à prévenir et à punir les crimes contre l'humanité. A la suite du débat relatif à la forme définitive que prendra le projet, le Rapporteur spécial a préféré ne pas retenir l'expression « Etat partie », afin de ne pas préjuger de la recommandation finale de la Commission.

Monsieur le président,

J'en viens maintenant au projet d'article 3.

Projet d'article 3 – Définition des crimes contre l'humanité

L'intitulé du projet d'article 3 est « Définition des crimes contre l'humanité », ce qui correspond à la proposition de projet d'article 2 formulée par le Rapporteur spécial dans son Premier rapport. L'objet de ce projet d'article est de fournir une définition des crimes contre l'humanité, ainsi qu'une clause « sans préjudice » de toute définition plus large prévue dans tout instrument international ou loi nationale.

Le projet d'article 3 est composé de quatre paragraphes. Les trois premiers paragraphes comprennent la définition des crimes contre l'humanité, tandis que le paragraphe 4 constitue la clause « sans préjudice ».

Les paragraphes 1, 2 et 3 reproduisent essentiellement l'article 7 du Statut de Rome. Il y a eu un accord général au sein de la plénière et au sein du comité de rédaction pour considérer que la définition des crimes contre l'humanité contenue dans le Statut de Rome ne devait pas être modifiée par la Commission dans le contexte de ses travaux sur ce sujet. Les paragraphes 1, 2 et 3 sont par conséquent une reproduction fidèle de cette disposition, sous réserve des trois changements non substantiels suivants. Premièrement, le paragraphe 1 débute par les mots « Aux fins du présent projet d'articles », là où le Statut de Rome vise le « présent Statut ». Deuxièmement, l'acte de persécution défini dans le sous-paragraphe h) vise tout acte « en corrélation avec le crime de génocide ou des crimes de guerre » là où le Statut de Rome vise tout « crime relevant de la compétence de la Cour ». Cette formulation est fidèle à l'article 5 du Statut de Rome qui définit les crimes relevant de la compétence de la Cour. Troisièmement, le paragraphe 3 commence par les termes « Aux fins du présent projet d'articles » et non par « aux fins du présent Statut » comme c'est le cas dans le Statut de Rome.

Le paragraphe 4 est une nouvelle disposition fondée sur une proposition faite durant la plénière qui a reçu un large soutien au cours du débat. Il indique que « le présent projet d'article est sans préjudice de toute définition plus large prévue par tout instrument international ou loi nationale ». En tant que tel, ce paragraphe contient une clause sans préjudice qui s'applique de manière identique aux autres paragraphes de ce projet d'article.

Le but du paragraphe 4 est d'indiquer que la définition adoptée pour ces projets d'articles n'a pas d'effet sur les définitions plus larges qui peuvent déjà exister dans d'autres instruments, telle que la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2006, ou dans des lois nationales. Ce paragraphe indique aussi clairement que le présent projet d'articles n'a pas d'effet sur l'adoption, à l'avenir, d'une définition plus large des crimes contre l'humanité dans un instrument international ou une loi nationale.

Le comité de rédaction a relevé qu'une clause de ce type se trouve à l'article 10 du Statut de Rome, qui dispose : « Aucune disposition du présent chapitre ne doit être interprétée comme limitant ou affectant de quelque manière que ce soit les règles du droit international existantes ou en formation qui visent d'autres fins que le présent Statut » Une clause du même type existe également dans plusieurs traités relatifs à la répression des crimes en droit interne, comme la convention contre la torture de 1984 qui, après avoir défini la « torture », prévoit : « Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large ».

Le comité de rédaction a estimé approprié d'utiliser le terme « instrument international », qui est utilisé dans une série de traités contenant une clause de ce genre. Ce terme a un sens plus large que celui d'accord international contraignant, et couvre également les déclarations étatiques non contraignantes.

Tout en se disant favorable à l'insertion du paragraphe 4, le comité de rédaction a été également d'avis qu'il était opportun, dans tout préambule ou introduction aux présents projets d'articles, d'indiquer qu'un des objectifs importants des projets d'articles est l'harmonisation des lois nationales, pouvant servir ensuite de fondement à la coopération internationale. De fait, tout élément additionnel à cette définition qui serait adopté dans une loi nationale ne tombera pas dans le champ d'application des présents projets d'articles, et par conséquent ne bénéficiera pas des dispositions qui y seront prévues. Des vues ont également été exprimées quant au fait que l'emplacement du paragraphe 4 pourrait être revu à un stade ultérieur des travaux sur ce sujet.

Monsieur le Président,

Permettez-moi d'en venir maintenant au projet d'article 4.

Projet d'article 4 – « Obligation de prévention »

Le projet d'article 4 s'intitule « Obligation de prévention ». Cet intitulé vise à suggérer que l'obligation est formée d'une série d'éléments plutôt que d'avoir un seul objet. Le but de ce projet d'article, par conséquent, est d'établir les divers éléments qui, ensemble, promeuvent la prévention des crimes contre l'humanité. Ce projet d'article se compose de deux paragraphes qui correspondent à la proposition faite par le Rapporteur spécial dans son Premier rapport pour le projet d'article 1, paragraphes 2 et 3. Je présenterai ces paragraphes successivement.

Le premier paragraphe est formulé comme suit :

« Tout Etat s'engage à prévenir les crimes contre l'humanité, en conformité avec le droit international, notamment au moyen de :

- (a) mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces de prévention dans tout territoire sous sa juridiction ou son contrôle ; et
- (b) la coopération avec les autres Etats, les organisations intergouvernementales pertinentes et, selon qu'il convient, d'autres organisations ».

Le chapeau du paragraphe 1 pose l'obligation spéciale de prévention. Le comité de rédaction a utilisé le verbe « s'engage à » pour aligner cet article sur l'obligation générale consacrée dans le projet d'article 2.

Cet engagement signifie, premièrement, que l'Etat doit s'abstenir de commettre lui-même des crimes contre l'humanité. Comme cela a été discuté dans le Premier rapport, dans l'affaire relative à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro)*, la Cour a jugé que l'obligation des Etats parties de ne pas commettre de génocide, même si elle n'était pas expressément imposée par l'article 1, résultait de la qualification de ce crime comme un « crime du droit des gens » et de l'obligation expressément stipulée de prévenir la commission d'actes de génocide.

Deuxièmement, cet engagement signifie que l'Etat doit mettre en œuvre les moyens dont il dispose pour empêcher les personnes ou groupes qui ne relèvent pas directement de son autorité de commettre des crimes contre l'humanité. Comme cela a été expliqué dans le Premier rapport, l'Etat est seulement requis de faire tout ce qui est en son pouvoir (selon un standard de « due diligence ») – quand il a la capacité d'influencer effectivement l'action des personnes

susceptibles de commettre, ou qui sont en train de commettre, de tels actes, cette capacité étant elle-même fonction des liens géographiques, politiques et autres de l'Etat partie avec les personnes ou groupes concernés.

Le comité de rédaction a jugé opportun d'inclure un autre aspect important dans le chapeau, à savoir que les Etats s'engagent à prévenir les crimes contre l'humanité « en conformité avec le droit international ». Ainsi, les mesures que les Etats doivent prendre pour remplir cette obligation doivent être conformes aux règles existantes du droit international, y compris la Charte des Nations Unies. En d'autres termes, les Etats ne peuvent pas invoquer leur obligation de prévention telle que prévue dans les présents projets d'articles pour justifier la violation de règles existantes, en particulier celles relatives à l'usage de la force.

Troisièmement, le sous-paragraphe (a) décrit certaines mesures spécifiques que les Etats doivent prendre dans l'accomplissement de l'obligation et s'inspire de la formulation de l'article 2, paragraphe 1, de la convention contre la torture. Le sous-paragraphe (a) dresse la liste des différents types de mesures devant être prises par les Etats bien avant la survenance de telles infractions de manière à prévenir les crimes contre l'humanité, cela en fonction du contexte dans lequel l'Etat opère. Par exemple, les programmes de formation à l'intention des policiers, militaires, miliciens et autres personnels peuvent être nécessaires pour aider à prévenir les crimes contre l'humanité. Le sous-paragraphe (a) précise que ces mesures doivent être « efficaces », signifiant par là qu'une interdiction formelle n'est pas suffisante à elle seule ; ce sont plutôt des mesures robustes qui doivent être prises, en tant que nécessaire, pour prévenir la survenance de crimes contre l'humanité.

De plus, le sous-paragraphe (a) précise que ces mesures doivent être prises par un Etat « dans tout territoire sous sa juridiction ou son contrôle ». Cette partie de la phrase, qui s'inspire de travaux passés de la Commission, entend couvrir le territoire *de jure* de l'Etat ainsi que le territoire sous son contrôle *de facto*.

Quatrièmement, le sous-paragraphe (b) traite de la question de la coopération. Ce fut un sentiment généralement partagé en plénière qu'il s'agissait là d'un aspect important de l'obligation de prévention et le Rapporteur spécial a fait la proposition d'inclure celui-ci dans ce projet d'article. Le sous-paragraphe (b) met l'accent sur le fait que les Etats doivent coopérer les uns avec les autres pour prévenir les crimes contre l'humanité. Par ailleurs, il se réfère à la

coopération avec les organisations intergouvernementales pertinentes. Le caractère pertinent de toute organisation intergouvernementale particulière dépendra, entre autres choses, des fonctions de l'organisation, de la relation de l'Etat avec cette organisation, et du contexte dans lequel survient le besoin de coopération. Enfin, le sous-paragraphe (b) souligne que les Etats doivent coopérer, selon qu'il convient, avec d'autres organisations. Ces organisations incluent les organisations non-gouvernementales qui peuvent jouer un rôle important dans la prévention des crimes contre l'humanité dans certains pays. Les termes « selon qu'il convient » sont utilisés pour indiquer que l'obligation de coopération, en plus d'être contextuelle par nature, ne s'étend pas dans la même mesure à ces organisations et aux Etats et organisations intergouvernementales pertinentes.

Le projet d'article 4, paragraphe 2, était initialement contenu dans le projet d'article 1, paragraphe 3, tel que proposé dans le Premier rapport. Dans sa version modifiée par le comité de rédaction, ce paragraphe se lit désormais comme suit :

« Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse, entre autres, de conflit armé, d'instabilité politique intérieure ou d'un autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier les crimes contre l'humanité ».

Cette disposition prévoit qu'aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée comme justification du crime. De telles dispositions accompagnent les obligations générales et spéciales de prévention dans plusieurs traités. Ce texte, en particulier, est inspiré de l'article 2, paragraphe 2, de la convention contre la torture. On a estimé que l'un des avantages de cette formulation s'agissant des crimes contre l'humanité est qu'elle est rédigée d'une manière qui peut s'adresser à la conduite d'acteurs tant étatiques que non étatiques.

La formulation a été affinée par le comité de rédaction afin d'être mieux adaptée au contexte des crimes contre l'humanité. L'expression désuète « état de guerre ou menace de guerre » a été remplacée par l'expression « conflit armé », comme cela avait été fait pour le projet d'article 2. Par ailleurs, le comité de rédaction a estimé plus approprié d'ajouter l'expression « entre autres » en français (et d'utiliser « such as » plutôt que « whether » en anglais) pour insister sur le fait que les exemples donnés ne sont pas considérés comme exhaustifs.

Enfin, une discussion a eu lieu au sein du comité de rédaction quant au meilleur emplacement de ce paragraphe, y compris s'agissant de savoir s'il pouvait être placé dans le projet d'article 2 ou constituer une disposition autonome, plutôt que d'être lié seulement à l'obligation spéciale de prévention. A la suite d'un débat approfondi, l'accord fut trouvé de laisser cette question en suspens dans l'attente des travaux à venir sur le sujet, dès lors que le champ d'application de cette disposition a été traité pour l'instant seulement dans le contexte de la prévention. Cette entente est reflétée dans une note de bas de page.

Cela conclut mon introduction du deuxième rapport du comité de rédaction pour la soixante-septième session. J'exprime le vœu sincère que la plénière sera en mesure d'adopter les projets d'articles sur les crimes contre l'humanité que je viens de présenter.

Merci beaucoup

Annexe

Texte des projets d'articles provisoirement adoptés par le Comité de rédaction les 28 et 29 mai et les 1 et 2 juin 2015

Projet d'article 1^{er}

Champ d'application

Les présents projets d'articles s'appliquent à la prévention et à la répression des crimes contre l'humanité.

Projet d'article 2

Obligation générale

Les crimes contre l'humanité, qu'ils soient ou non commis en temps de conflit armé, sont des crimes au regard du droit international que les Etats s'engagent à prévenir et à punir.

Projet d'article 3

Définition des crimes contre l'humanité

1. Aux fins du présent projet d'articles, on entend par « crime contre l'humanité » l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

- a) Meurtre;
- b) Extermination;
- c) Réduction en esclavage;
- d) Déportation ou transfert forcé de population;
- e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;
- f) Torture;
- g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;
- h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou le crime de génocide ou les crimes de guerre;

- i) Disparitions forcées de personnes;
- j) Crime d'apartheid;
- k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 :

a) Par « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque;

b) Par « extermination », on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population;

c) Par « réduction en esclavage », on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants;

d) Par « déportation ou transfert forcé de population », on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international;

e) Par « torture », on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle; l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles;

f) Par « grossesse forcée », on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse;

g) Par « persécution », on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet;

h) Par « crime d'apartheid », on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime;

i) Par « disparitions forcées de personnes », on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.

3. Aux fins du présent projet d'articles, le terme «sexe» s'entend de l'un et l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens.

4. Ce projet d'article est sans préjudice de toute définition plus large prévue par tout instrument international ou loi nationale.

Projet d'article 4

Obligation de prévention

1. Tout Etat s'engage à prévenir les crimes contre l'humanité, en conformité avec le droit international, notamment au moyen de :
 - (a) mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces de prévention dans tout territoire sous sa juridiction ou son contrôle ; et
 - (b) la coopération avec les autres Etats, les organisations intergouvernementales pertinentes et, selon qu'il convient, d'autres organisations.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse, entre autres, de conflit armé, d'instabilité politique intérieure ou d'un autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier les crimes contre l'humanité.¹

¹ L'emplacement de ce paragraphe sera discuté à un stade ultérieur.